

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU JEUDI 13 JUILLET 2023**

**CM2023/07/13/23-01 : ACTION D'INTERET METROPOLITAIN EN FAVEUR DE L'AMELIORATION
DU PARC IMMOBILIER BATI : SOUTIEN FINANCIER AU DISPOSITIF D'ELABORATION DU PLAN DE
SAUVEGARDE DE LA COPROPRIETE « JUSTICE » AU BLANC-MESNIL DE L'ETABLISSEMENT
PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOI**

DATE DE LA CONVOCATION : 7 juillet 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59 ;

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris ;

Vu la délibération CM2018/12/07/01 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti ainsi que de réhabilitation et de résorption d'habitat insalubre, et notamment son article 1.3 relatif au soutien financier de la Métropole aux opérations faisant l'objet d'un plan de sauvegarde sous convention de l'Agence nationale de l'habitat – Anah ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-0296 du 13 février 2023 portant création de la commission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « Justice » au Blanc-Mesnil ;

Vu le courrier du 22 février 2023 du Président de l'EPT Paris Terres d'Envol sollicitant une subvention de la Métropole pour la réalisation de l'étude d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « Justice » sise 31 avenue Normandie Niemen au Blanc-Mesnil ;

Vu le courrier du 3 avril 2023 du Président de la Métropole du Grand Paris à destination de l'EPT Paris Terres d'Envol validant le principe d'une participation financière de la Métropole à hauteur de 25% du coût hors taxe de la mission d'élaboration de la copropriété « Justice » au Blanc-Mesnil ;

Vu le coût prévisionnel de 173 970 euros HT et 208 764 euros TTC de la mission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « Justice » au Blanc-Mesnil qui sera réalisée par un prestataire spécialisé ;

Vu le projet de convention de financement entre la Métropole et l'EPT Paris Terres d'Envol pour l'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « Justice », annexé à la présente délibération ;

Considérant que la réalisation de ce plan de sauvegarde répond aux critères de l'action d'intérêt métropolitain définis à l'article 1.3 de la délibération CM2018/12/07/01 du 7 décembre 2018 ;

La commission « Habitat et Logement » consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le projet de convention de financement à conclure entre la Métropole du Grand Paris et l'EPT Paris Terres d'Envol pour la réalisation de l'étude d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « Justice » sise 31 avenue Normandie Niemen au Blanc-Mesnil.

FIXE la participation financière de la Métropole à 25% du coût HT de la mission d'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « Justice » au Blanc-Mesnil, à savoir à une subvention d'un montant total maximal de 43 492,5 euros.

AUTORISE le Président de la Métropole ou son représentant à signer le projet de convention de financement et les actes afférents.

PRECISE que le délai du projet de convention peut être prolongé exceptionnellement d'une année par délibération du Bureau de la Métropole sur demande expresse de l'EPT.

DIT que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget de la métropole du Grand Paris.

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole
du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication